



Commune de LASNE

AB/LR/NV/2021/206

ARRETE DU BOURGMESTRE
WEEK-END « COMMERCES EN FOLIE » DU 11 AU 13.06.2021
PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 e 135 §2, 3°;

Vu l'arrêté ministériel du 28.10.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 et ses modifications successives, notamment l'article 25 §6 ;

Considérant l'arrêté royal du 22.05.2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion des situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'arrêté ministériel du 13.03.2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de crise du coronavirus COVID-19 ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11.03.2020 ;

Vu l'allocution liminaire du Directeur général de l'OMS du 12.10.2020 précisant que le virus se transmet principalement entre contacts étroits et entraîne des flambées épidémiques qui pourraient être maîtrisées par l'application de mesures ciblées ;

Vu les déclarations du Directeur général de l'OMS des 30.12.2020 et 05.01.2021 par lesquelles il souligne l'importance de poursuivre la vaccination de la population ;

Considérant que pour arriver à une immunité collective de la population belge, 70 % de celle-ci doit être complètement vaccinée ;

Vu le rapport épidémiologique de Sciensano du 08.06.2021 indiquant qu'à la date du 06.06.2021, la couverture vaccinale pour la population belge âgée de plus de 18 ans ayant reçu une dose de vaccins est de 44,2 % et de 21,9 % pour celle entièrement vaccinée ;

Considérant qu'à la date du 06.06.2021, 57,00 % de la population lasnoise âgée de 18 ans et plus a reçu la première dose de vaccin et que 25,00 % est totalement vaccinée ;

Considérant que la situation épidémiologique actuelle, bien qu'en amélioration, recommande encore de mettre en œuvre les moyens proportionnés visant à éviter une nouvelle croissance exponentielle et difficilement contrôlable de l'épidémie ;

Considérant que les rassemblements en plein air constituent encore un danger pour la santé publique même si le risque de contamination y est moindre que dans les espaces intérieurs clos ;

Considérant qu'il apparaît toujours nécessaire d'imposer le port du masque aux endroits où des concentrations de personnes peuvent apparaître à certains moments de la journée ;

Considérant qu'une animation des commerçants « Commerces en folie » sera organisée du vendredi 11.06.2021 au dimanche 13.06.2021 inclus ;

Considérant que cet événement drainera un nombre plus important de personnes dans les commerces du centre de Lasne que d'habitude ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'obligation du port du masque, l'article 25 §6 de l'arrêté ministériel du 28.10.2020 précité permet aux autorités locales de déterminer tout lieu privé ou public à forte fréquentation dans lequel cette obligation doit être imposée ;

Considérant que dans son avis du 01.02.2021, le Risk Management Group a précisé ce qu'il fallait entendre par masque, à savoir « un masque ou toute autre alternative en tissu » : un masque sans ventilation, fabriqué en tissu ou en matériau jetable, qui s'ajuste étroitement sur le visage, couvre le nez, la bouche et le menton, destiné à empêcher la contamination par un contact entre personnes. » ;

Que les écharpes, cache-cous, bandanas, foulards ne répondent pas à cette définition ;

Vu la concertation organisée avec le Gouverneur du Brabant wallon en date du 28.05.2021 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : le port du masque buccal, ou lorsque ce n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial, par tous les usagers de plus de 12 ans, est obligatoire **du vendredi 11.06.2021 au dimanche 13.06.2021 entre 08h00 et 20h00 aux endroits suivants :**

- route d'Ohain, à partir du carrefour formé avec la rue de la Closière jusqu'à la route de l'Etat, au carrefour formé avec la ruelle des Béguines ;
- rue de Genleau, tronçon compris entre la rue de l'Eglise (rond-point) et la rue de l'Ancienne Gare ;
- Rue de la Gendarmerie, tronçon compris entre le rond-point et le n°6 de la rue de la Gendarmerie ;
- Rue de la Lasne, tronçon compris entre les bureaux de la Poste et la rue de l'Eglise.

ARTICLE 2 : seuls les masques sans ventilation, fabriqués en tissu ou matériau jetable, qui s'ajustent étroitement sur le visage, couvrent le nez, la bouche et le menton sont autorisés dans les zones précitées ; ce qui exclut les écharpes, cache-cous, bandanas, foulards.

ARTICLE 3 : lors de la pratique sportive (jogging, vélo) dans les zones dont question à l'article 1, le port du masque n'est pas obligatoire.

ARTICLE 4 : conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 28.10.2020, le non-respect des mesures reprises dans le présent arrêté est sanctionné par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15.05.2007 relative à la sécurité civile.

ARTICLE 5 : le chef de corps de la zone de police La Mazerine est chargé de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : au vu de sa portée générale, le présent arrêté est affiché aux valves de l'Administration communale. Une communication visuelle des mesures spécifiques sera affichée aux endroits dont question à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 : le présent arrêté est transmis :

- A la zone de police de la Mazerine : benoit.fautre@police.belgium.eu
jean-luc.marien@police.belgium.eu
alain.rummens@police.belgium.eu
- Au Gouverneur de la Province du Brabant wallon : gilles.mahieu@gouverneurbw.be
- Au Parquet du Procureur du Roi : prni.secretariatpr@just.fgov.be
- Aux services technique et travaux de l'Administration communale de Lasne :
travaux@lasne.be – technique@lasne.be

Fait à Lasne, le 08.06.2021



Le Bourgmestre,

Laurence ROTHIER

